

GE_GERICHTE ATAS/1180/2009 vom 19. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1180_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1180/2009 du 19 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1180/2009 del 19 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances

A/905/2009 - 4/8 - sociales du 6 octobre 2000, LPGA, par renvoi de l'art. 1 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, LACI, et art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 12 jours pour cause de recherches insuffisantes durant la période précédant l'inscription est ou non fondée.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI). L'assuré doit ainsi remettre ses justificatifs, pour chaque période de contrôle, au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération (cf. art. 26 al. 2bis OACI).

Tout chômeur est en principe tenu de rechercher un emploi avant même de présenter une demande d'indemnité. Il doit notamment remplir cette obligation déjà pendant le délai de congé ou au cours des derniers mois d'un emploi de durée déterminée (SECO, Circulaire IC janvier 2007, chiffre B 314). Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf.

notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2ème éd., Nos837 et 838 p. 2429ss; Boris RUBIN, *Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure*, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; ATFA C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1, ATFA C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt C 29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une

A/905/2009 - 5/8 - intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Certes, il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage. Sur le plan quantitatif, la pratique administrative exige dix à douze offres d'emploi par mois en moyenne. On ne peut cependant pas s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches (Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in: *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, [SBVR], Soziale Sicherheit*, note de bas de page 1330). Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a par ailleurs jugé, dans un arrêt C 208/03 du 31 juillet 2003, qu'un assuré qui séjourne à l'étranger n'est pas pour autant dispensé de l'obligation de poursuivre d'une manière suffisante la recherche d'un emploi pour son retour. En effet, le TFA a fait remarquer qu'avec les moyens de communication modernes dont on dispose aujourd'hui et les agences de placement, il est tout à fait possible et raisonnable d'exiger d'un assuré qu'il fasse des offres d'emploi depuis l'étranger.

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324

consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/905/2009 - 6/8 -

E. 6

Il appert de la partie en fait qui précède que l'assuré est revenu en Suisse en avril 2008 et s'est inscrit à l'ORP le 12 janvier 2009. Au vu des principes rappelés ci-dessus, il était tenu de rechercher un emploi durant les trois mois précédents, soit depuis octobre 2008. Or, il résulte du formulaire transmis pour janvier 2009 qu'il n'a effectué que trois recherches avant son inscription. Il allègue toutefois avoir cherché activement un emploi depuis son retour en Suisse. Sur demande expresse du Tribunal de céans, il a pour preuve transmis trois formulaires qu'il a remplis le 22 mai 2009, sur lesquels figurent quatre recherches pour octobre 2008, six pour novembre 2008 et cinq pour décembre 2008. Le groupe des décisions de l'OCE considère que ces formulaires ne permettent pas de déterminer la vraisemblance des démarches que l'assuré allègue avoir effectuées.

E. 7

Il est vrai qu'il eut été préférable que l'assuré fournisse les copies des lettres adressées aux employeurs potentiels et non des formulaires remplis ultérieurement. Le Tribunal de céans relève toutefois que les documents produits à sa demande à l'issue de l'audience du 19 mai 2009 sont nécessairement établis bien après les mois concernés. L'assuré a par ailleurs expliqué, dans son recours et lors de sa comparution personnelle, qu'il pensait qu'il trouverait sans trop de difficultés un emploi à son retour en Suisse, vu l'expérience professionnelle acquise au Koweït comme gérant de fortune. Il avait finalement compris, après plusieurs mois de recherches vaines, que tel ne serait pas le cas et avait dû se résoudre à s'adresser à l'OCE. Ces explications, plausibles, ont convaincu le Tribunal de céans, lequel considère dès lors que l'assuré a démontré, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, qu'il n'était pas resté inactif d'octobre à décembre 2008.

E. 8

Il n'a toutefois dressé la liste des recherches effectuées durant cette période que le 22 mai 2009, à la demande du tribunal. Il allègue n'avoir pas compris qu'il lui fallait produire des recherches d'emploi pour la période précédant l'inscription. Or, il résulte du procès-verbal d'un entretien du 21 janvier 2009 que la conseillère en personnel a requis de l'assuré ce jour-là qu'il lui remette ses recherches d'emploi préalables. Force est de constater qu'il n'en a rien fait, attendant même pour s'exécuter que ce soit le tribunal qui le lui demande expressément. On ne saurait dès lors reprocher à l'intimé d'avoir failli à son obligation de renseigner au sens de l'art. 27 LPGa. Le non-respect des instructions données, soit en l'occurrence le fait de n'avoir pas présenté les documents requis par la conseillère en personnel, justifie le prononcé d'une sanction.

E. 9

Le SECO a établi un "barème des suspension à l'intention des autorités cantonales et des ORP" (chiffre D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Il en ressort que lorsque l'assuré n'a pas observé les instructions qui lui ont été

A/905/2009 - 7/8 - données (par exemple demandes de documents), la durée de la suspension est de 3 à

E. 10

L'assuré a ainsi commis une faute qu'il convient de qualifier de légère, pour un autre motif toutefois que celui qui avait été retenu par l'intimé. Compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce et du principe de la proportionnalité, le Tribunal de céans est d'avis qu'il convient de fixer à 5 jours la durée de la suspension du droit de l'assuré aux indemnités journalières Aussi le recours doit-il être admis partiellement.

A/905/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.